

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**ARRÊTÉ**  
**portant opposition à la déclaration n° 2**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant les travaux d'enrochement en rive droite de la Chalaronne**  
**sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 31 mars 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète par courrier, le 24 mars 2023 présentée par Monsieur Benoît Ricol, domicilié à Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01140), relative à des travaux d'enrochement en rive droite de la Chalaronne au lieu-dit « le Bourg », parcelles n° 1198, 0039, 0040 et 0041 section OC sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, sur une longueur d'environ 42 mètres ;

Vu le récépissé de déclaration n°2 pour l'AIOT n° 0100015393 délivré le 3 avril 2023 ;

Considérant que l'état initial de la berge qu'il est prévu d'enrocher n'est pas inquiétant et que son érosion potentielle ne menace aucun bien ou personne ;

Considérant que le projet d'enrochements, en rive droite, sur un linéaire de 42 m a vocation à protéger uniquement une prairie ;

Considérant que des enrochements ont déjà été réalisés en rive gauche ;

Considérant que le projet d'enrochements en rive droite va contraindre davantage les écoulements ;

Considérant que le projet d'enrochements va accélérer les écoulements et générer un risque d'incision du lit ;

Considérant que l'enrochement de la berge en rive droite va augmenter les risques d'érosion en aval ;

Considérant que le projet va dégrader fortement la qualité écologique de la Chalaronne sur ce secteur ;

Considérant que le projet est incompatible avec l'orientation fondamentale OF2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) susvisé ;

Considérant que l'article L.214-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Opposition à déclaration**

En application des dispositions des articles L.211-1 et L.214-3 II, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de l'environnement, **il est fait opposition à la déclaration n° 2** présentée par Monsieur Benoît Ricol, domicilié à Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01140), relative à l'enrochement de la rive droite de la Chalaronne au lieu-dit « le Bourg », parcelles n° 1198, 0039, 0040 et 0041 section OC.

### **Article 2 – VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS**

L'opposition est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Benoît Ricol, ci-après dénommé le déclarant.

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le préfet d'un recours gracieux, préalablement à tout recours contentieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lyon, y compris via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de quatre mois ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la décision.

### **Article 3** – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 4** – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à Monsieur Ricol Benoît.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, 7/04/2023

Le secrétaire général,  
Préfet par intérim,  
Par délégation du préfet par intérim,  
Le directeur,  
Signé : Vincent PATRIARCA